

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 672

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12 BIS

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« 1° L'article L. 2112-1 est ainsi modifié :

« *a*) Après le mot : « comprend », la fin de la première phrase du second alinéa est ainsi rédigée :
« un nombre suffisant de personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique pour assurer les missions définies à l'article L. 2112-2 ».« *b*) Après la première phrase du second alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces personnels exercent au sein d'équipes pluridisciplinaires. » »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de rappeler qu'une obligation de moyens existe pour que la PMI puisse exercer ses missions.